

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE L'URBANISME

REF. EC/VP 25.06.97

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme CLEMENT
POSTE : 03.84.57.15.49

n° 3448

ARRETE

concernant la mise en conformité
des périmètres de protection du captage
du « Petit Bois » à Réchésy

*Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des
eaux souterraines*

*Autorisation de distribuer de l'eau destinée à la
consommation humaine*

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Expropriation,
- le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domanial),
- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 19 à L 23,
- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.2,
- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

- la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;
- le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- les articles 6,8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995;
- le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine;
- l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine;
- la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles;
- la délibération de la commune de Courtelevant, en date du 30 mai 1994;
- le dossier soumis à enquête publique;
- l'arrêté n°2769 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage du Petit-Bois sur la commune de Rechesy;

- les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1635 du 20 septembre 1996 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à la délimitation des périmètres de protection d'un forage situé sur la commune de Leval, lieu-dit "Les Hauts Champs" a été publié et affiché, qu'un avis d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie du 25 novembre au 15 décembre 1996 inclus en mairie de Leval et de Rougemont le Château;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 19 janvier 1996;
- les avis et conclusions favorables du commissaire enquêteur;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 juin 1997,
- les avis formulés lors de la consultation des services et de la mission interservices de l'eau;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort:

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux à entreprendre par la commune de Courtelevant en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du "Petit Bois" sis sur la commune de Rechesy
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent au plan annexé et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

ARTICLE 2 - SITUATION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage du captage est situé sur la rive gauche de la Vendeline, au lieu-dit "Les Près Froiche", sur la commune de Rechesy.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE

Les débits maximum de prélèvement autorisés sont de 150 m³/j et 10 m³/h.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

La commune devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément au plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il englobera une partie des parcelles 597, 598, 599, 600, 601 et 602.

Il sera clôturé par un grillage de 2 m de haut avec un portail fermant à clé.

Il doit être acquis en pleine propriété par la commune de COURTELEVANT.

Aucune activité et installation autres que celles liées à l'exploitation des eaux ne sera tolérée.

Ce périmètre sera nettoyé et débroussaillé à la diligence de l'exploitant. Un talus herbacé, étanche, sera constitué autour du captage, afin de le protéger des eaux superficielles.

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il s'étendra conformément aux limites tracées sur le plan annexé.

Au nord : jusqu'au chemin traversant le Petit-Bois reliant la RD 20 au ruisseau de la Vendeline.

A l'ouest : jusqu'à la limite du territoire communal.

A l'est : au travers de la parcelle 8, à la limite entre les parcelles 140 et 141, et entre les parcelles 82 et 83.

Au sud : entre les champs de la Ronde Ragie et Les Noires Loges et au travers des parcelles 554, 73, 74, 75, 76, 77 et 82.

On y maintiendra les secteurs boisés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier il y est interdit :

(ces servitudes feront l'objet d'une publication au bureau des hypothèques)

- toute construction superficielle ou souterraine autre que celles nécessitées par l'exploitation du puits, et notamment tout bâtiment devant servir de stabulation d'animaux,
- la réalisation de forages et de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, ainsi que le creusement de fouilles dépassant 1 m de profondeur,
- le stockage d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires, d'eaux usées, d'ordures, de déchets industriels, de fumier, de lisier, de produits susceptibles de polluer les eaux,
- les rejets ainsi que les passages de canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- l'épandage de purin, de lisier,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de boues de station d'épuration,
- l'établissement de terrains de camping et le stationnement de véhicules,
- l'établissement de cimetières.

L'épandage de fumier et d'engrais respecteront le code de bonnes pratiques agricoles.

De plus, y seront réglementés (soumis à l'avis de la commune qui pourra se rapprocher de l'autorité sanitaire):

- la construction ou modification de routes et fossés afin de prendre en compte la protection de la ressource en eau de ce secteur dans le cadre de la réglementation qui leur sont applicables,
- en règle générale, les projets soumis à déclaration seront soumis à autorisation préfectorale, et les documents d'impact devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté .

ARTICLE 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il prolongera le périmètre de protection rapprochée vers le Sud et vers l'Est.

Dans ce périmètre, on veillera à ce que la réglementation en vigueur soit strictement respectée. Dans le cadre des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau du 3/01/1992, devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté .

ARTICLE 6 -

Les installations, dépôts ou activités existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximal de un an.

ARTICLE 7 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8 -

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 -

Les propriétaires et exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisées sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapprochée. Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes: n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 - MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'EAU

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux permettant une continuité du traitement.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme défini par la réglementation en vigueur.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toute analyse révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Si la qualité de l'eau venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement). Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification à chacun des propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et de sa publication à la conservation des hypothèques du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de Courtelevant dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE L'ARRETE

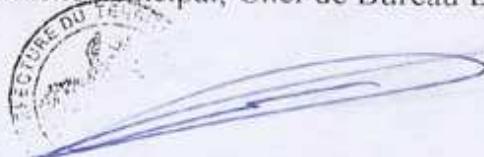
- Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- Le maître d'ouvrage,
- Le président du Syndicat Intercommunal Des Eaux du Sud du département,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 25 JUIN 1997

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
L'Attaché Principal, Chef de Bureau Délégué



Bernard BREYTON

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis GOURNAY